



SUJET : SENAT AUTOPSIE MEDECINE LEGALE PS UMP

Les sénateurs pour un renforcement du cadre légal des autopsies judiciaires

PARIS, 7 octobre 2010 (APM) - Les sénateurs se sont prononcés mercredi pour un renforcement du cadre légal des autopsies judiciaires.

Un amendement à la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, adopté en commission des lois, introduit dans le code de procédure pénale des dispositions spécifiques sur les autopsies judiciaires, notamment sur la formation des médecins légistes et le statut des prélèvements humains.

La proposition de loi, discutée en première lecture à l'Assemblée nationale en décembre 2009, va être examinée en séance publique au Sénat les mardi 19 et mercredi 20 octobre.

L'amendement adopté, déposé par Jean-Pierre Sueur (PS, Loiret) au nom du groupe socialiste, précise que l'autopsie doit être effectuée par un médecin légiste formé ("une personne titulaire d'un diplôme de médecine légale incluant une formation en anatomopathologie").

Il indique également quelles autorités judiciaires sont habilitées à ordonner une autopsie (procureur ou juge d'instruction) et encadre sa pratique, en précisant notamment que les prélèvements des organes et des tissus sont limités à ceux "strictement nécessaires aux besoins de l'enquête".

L'amendement comprend des dispositions sur l'information de la famille du défunt sur la pratique de l'autopsie et la nature des prélèvements ainsi que sur le devoir de restitution du corps "dans les meilleurs délais" quand les besoins de l'enquête ne justifient plus de le conserver.

L'obligation de "meilleure restauration possible du corps" est également introduite, à la charge du médecin légiste, ainsi que la possibilité, sur autorisation du procureur ou du juge d'instruction, de restitution des organes et tissus prélevés.

Il s'agit de remédier à un vide juridique actuel sur le statut de ces prélèvements.

Plusieurs rapports publiés ces dernières années ont souligné la nécessité de combler un vide juridique sur le sujet.

En août 2009, le médiateur de la République, Jean-Paul Delevoye, avait émis des recommandations (cf dépêche APM ABMH4004) et, en janvier, la mission d'information parlementaire sur la révision des lois de bioéthique avait soulevé plusieurs points (cf dépêche APM CONAK002).

Les députés UMP Guy Lefrand (Eure) et André Flajolet (Pas-de-Calais) ont repris en juin ces suggestions dans une proposition de loi, mais dans une rédaction différente de l'amendement socialiste (cf dépêche APM HMNF8001).

Dans un communiqué publié jeudi, Jean-Paul Delevoye s'est félicité que ses recommandations aient été prises en compte.

Il souligne que plusieurs affaires qu'il a eu à traiter "mettent en cause des pratiques médicales

qui portent atteinte à la dignité du corps du défunt, rendu aux proches dans un état inconvenant".

Il cite aussi le cas de parents "désireux d'incinérer leur fils, victime d'un meurtre" mais à qui l'autorité judiciaire a refusé la restitution d'organes prélevés "au motif que les prélèvements effectués dans le cadre d'une procédure judiciaire ne seraient pas susceptibles de restitution".

"Face à ces situations douloureuses, force est de constater que ces autopsies ne font l'objet d'aucune disposition particulière dans le code de procédure pénale. Elles constituent une mesure d'enquête comme une autre pouvant être décidée par l'autorité judiciaire, alors qu'on peut estimer que les prélèvements humains mériteraient d'être régis par quelques règles spécifiques".

hm/ab/APM polsan
redaction@apmnews.com

HMNJ7002 07/10/2010 15:55 ACTU